

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

A/459

11 novembre 1947

ORIGINAL : FRENCH

NECESSITE POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET POUR SES ORGANES
D'UTILISER DAVANTAGE LES SERVICES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION

Rapporteur : M. G. KAECKEMBEECK (Belgique)

1. Par lettre du 19 août 1947, la délégation permanente de l'Australie auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de mettre la question suivante à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale : Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice, en ce qui concerne non seulement les différends d'un caractère juridique, mais aussi les aspects juridiques que peuvent présenter certains différends et certaines situations (document A/346).

2. Lors de sa quatre-vingt-onzième séance plénière, tenue le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale déféra cette question à la Sixième Commission (A/C.6/134).

3. Deux projets de résolutions furent soumis à cette Commission : un projet australien (A/C.6/165) et un projet iranien (A/C.6/164).

4. Le débat sur ces deux propositions, qui occupa les quarante-quatrième et quarante-cinquième séances de la Commission, révéla l'existence d'un sentiment très général de regret et d'anxiété à l'égard de l'indifférence trop souvent témoignée aux aspects juridiques des affaires et de l'oubli dans lequel sont tombées, ces dernières années, les méthodes arbitrales et judiciaires. Ce sentiment, bien qu'il ne fût pas unanimement partagé au sein de la Commission, constitua la véritable unité des diverses propositions d'amendements qui furent présentées par les délégations de

RECEIVED
NOV 14 1947
UNITED NATIONS
SECRETARIAT

l'Argentine, de la Colombie, de l'Egypte, de la France et de la Pologne.

5. Afin de fournir à la Commission des textes unifiés tenant autant que possible compte des vœux divers qui avaient été exprimés, un Sous-Comité ad hoc, composé du Rapporteur et des auteurs de propositions et d'amendements, fut constitué. Ce Sous-Comité ad hoc s'appliqua, dans un esprit constructif et conciliant, à coordonner toutes les suggestions en veillant à ce qu'elles soient conformes à la Charte, à ce qu'elles ne se contredisent pas et à ce qu'elles ne constituent pas non plus d'inutiles répétitions. Les propositions retenues par ce Sous-Comité ad hoc furent présentées à la Sixième Commission sous la forme de trois résolutions distinctes. La première, s'inspirant spécialement du projet australien, avait trait au mécanisme des demandes d'avis à la Cour par les organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées dûment autorisées à cet effet. La deuxième résolution visait à autoriser, conformément à l'Article 96, paragraphe 2 de la Charte, le Conseil de tutelle à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité. La troisième s'inspirant de la proposition franco-iranienne, avait trait à la juridiction de la Cour en matières contentieuses.

6. En ce qui concerne la première résolution (A/C.6/167/Rev.1), le Sous-Comité ad hoc avait chargé le Rapporteur de mettre en lumière les points suivants :

- a) Le projet présenté vise tous les organes des Nations Unies autorisés par l'Article 96, paragraphe 1 ou conformément à l'Article 96, paragraphe 2 de la Charte à demander des avis consultatifs, ainsi que toutes les institutions spécialisées qui sont ou seront autorisées, conformément à l'Article 96, paragraphe 2, à demander de tels avis à la Cour.
- b) Les points de droit qui peuvent faire l'objet de demandes d'avis, sont des points de droit soulevés au cours d'affaires déterminées

traitées par les organes ou institutions en question dans le cadre de leur compétence.

- c) Afin d'éviter tout danger de contradiction entre l'attitude prise par un organe des Nations Unies dans une affaire déterminée et un avis consultatif de la Cour qui pourrait être subséquemment demandé, il est désirable que les avis soient, autant que possible, demandés en cours d'instance et de préférence à un stade initial.
- d) Il va de soi que les organes des Nations Unies et des institutions, spécialisées ne sont aucunement déchargés de leur tâche d'interpréter les textes pour les besoins des actes de leur compétence. Les avis consultatifs de la Cour n'auraient d'autre objet que de les éclairer dans l'accomplissement de cette tâche. Encore la recommandation se limite-t-elle aux cas où l'interprétation comporte des questions de principe. Elle ne vise donc pas à soumettre à la Cour tous points de droit, quels qu'ils soient. Il ne s'agit pas d'inonder la Cour de questions futiles ou d'intérêt hypothétique. Il s'agit de recommander un usage limité mais perfectionné de la procédure de demandes d'avis consultatifs à la Cour dans un but constructif conforme aux objectifs de la Charte.

7. Il a de plus été indiqué à la Sixième Commission que la première résolution ne crée pas une obligation de demander des avis consultatifs mais recommande seulement de faire usage, dans les cas appropriés, de la faculté prévue à l'Article 96 de la Charte et à l'article 65 du Statut de la Cour.

8. Enfin, l'idée fut émise, mais non admise par la Commission, que la Cour n'était pas compétente pour interpréter la Charte. Un amendement à cet effet fut proposé par la délégation polonaise, mais il fut rejeté n'ayant obtenu que six voix. Il fut expliqué qu'il ne s'agissait nullement

ici, comme dans la proposition belge à San-Francisco, de faire de la Cour l'organe constitutionnel d'interprétation de la Charte. La seule question qui se pose est celle de savoir si la Charte ou le Statut de la Cour empêche que des avis consultatifs soient demandés ou donnés parce qu'ils ont trait à un point d'interprétation de la Charte. Clairement, ni la Charte ni le Statut de la Cour ne contiennent aucune restriction de ce genre. Au contraire, le rapport final du Sous-Comité spécial du Comité IV (2) de San-Francisco sur l'interprétation de la Charte (document 750) rappelle expressément que si deux Etats Membres ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne l'interprétation exacte de la Charte, ils ont naturellement toute liberté de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, comme s'il s'agissait de tout autre traité. De même, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte.

9. Mise au vote, la première résolution a été adoptée par la Sixième Commission par trente-neuf voix contre sept. Les déclarations suivantes furent faites à la Commission à l'occasion du vote :

a) Le représentant de la Colombie expliqua qu'il s'abstenait de voter sur le premier alinéa de la résolution parce qu'il le considérait comme non conforme à l'esprit de la Charte, le développement progressif du droit international constituant une tâche expressément confiée à l'Assemblée par l'Article 13 de la Charte.

b) Le représentant de l'Uruguay expliqua qu'il était favorable à la résolution mais la considérait comme incomplète en ce sens qu'elle ne stipulait pas le recours à la Cour aussitôt que le cas se présentait et qu'elle ne stipulait pas qu'une demande d'avis est

une question de procédure et que les parties devraient s'abstenir de voter sur la proposition de demander l'avis.

- c) Le représentant soviétique demanda qu'il soit fait état au procès-verbal de son opinion divergente selon laquelle la Cour est incompétente pour interpréter la Charte. Il exprima en particulier l'opinion que la recommandation en question serait contraire à la Charte et, par conséquent illégale, en ce sens qu'elle équivaldrait à ajouter à la Charte une disposition qui ne s'y trouve pas et qui, en fait, a été rejetée à San-Francisco. Le représentant soviétique déclara craindre qu'une telle modification illégale de la Charte porte à celle-ci un coup de plus, l'affaiblisse et la mine.

10. En ce qui concerne la seconde résolution autorisant le Conseil de tutelle à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de son activité, la délégation soviétique expliqua qu'elle n'avait pas d'objection quant au fond mais qu'il serait opportun de s'assurer que le Conseil de tutelle demandait cette faculté avant de la lui accorder. La Commission estima toutefois que, le Conseil de tutelle n'étant pas en session, la procédure suggérée impliquerait un retard d'un an et que d'ailleurs, puisqu'il ne s'agissait que d'accorder une faculté, une demande préalable ne s'imposait pas. La résolution fut adoptée par la Sixième Commission par trente-huit voix sans opposition, la délégation soviétique se bornant à demander que cette procédure consistant à autoriser des demandes d'avis sans avoir été sollicité de le faire, ne constitue pas un précédent.

11. La troisième résolution se borne, dans le cadre des dispositions existantes, à attirer l'attention sur l'avantage qu'il y aurait à ce que le plus grand nombre possible d'Etats acceptent avec le moins de réserves possible la juridiction de la Cour de la manière prévue à l'article 36,

paragraphe 2 du Statut de la Cour, et deuxièmement, à ce qu'ils insèrent, autant que possible, dans les traités et conventions, des clauses compromissoires prévoyant, sans préjudice de l'Article 95 de la Charte, le recours à la Cour, Enfin, sans mentionner expressément l'Article 33 de la Charte, la résolution recommande, d'une manière tout à fait générale, aux Etats, qu'ils soient Membres des Nations Unies ou qu'ils ne le soient pas (article 35 du Statut de la Cour), de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour.

La présence des mots "d'ordre juridique" dans cette recommandation suscita une déclaration du représentant de la Colombie. A son avis, la recommandation ne devrait pas être limitée aux différends d'ordre juridique, mais devrait s'étendre à tous différends, de quelque nature qu'ils soient, l'article 36, paragraphe 1 du Statut de la Cour devant s'entendre comme étendant la compétence de la Cour à toutes les affaires que les parties lui soumettront, sans restriction quant au caractère de ces affaires. Ce n'est qu'au paragraphe 2, en vue de faciliter l'acceptation de la juridiction obligatoire, que la restriction aux différends d'ordre juridique a été stipulée.

Le représentant de Costa-Rica se joignit à cette déclaration.

Le représentant des Etats-Unis fit ses réserves sur cette interprétation.

Le représentant de l'Egypte expliqua que tout en n'étant pas défavorable à la résolution il ne voterait pas les recommandations 2 et 3 de celle-ci pour ne pas préjuger l'attitude de son Gouvernement à l'égard du conflit anglo-égyptien qui est pendant devant le Conseil de sécurité et qui, de l'avis de son Gouvernement est un différend d'ordre politique.

Le représentant du Guatemala expliqua qu'il avait voté en faveur de la résolution, son pays ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En ce qui concerne l'affaire de Belize, pendant entre le Guatemala

et le Royaume-Uni, son Gouvernement était prêt à soumettre cette affaire à la Cour pourvu que celle-ci décide ex aequo et bono comme prévu à l'article 38, paragraphe 2 du Statut de la Cour.

La troisième résolution fut adoptée par trente-sept voix contre cinq et cinq abstentions.

12. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption des trois résolutions suivantes, relatives à un usage plus étendu des services de la Cour :

NECESSITE POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET POUR SES ORGANES
D'UTILISER DAVANTAGE LES SERVICES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

"L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le développement progressif du droit international;

CONSIDERANT qu'il est de la plus haute importance que l'interprétation de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées repose sur des principes consacrés de droit international;

CONSIDERANT que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies;

CONSIDERANT qu'il est de toute première importance aussi qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour pour le développement progressif du droit international tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle :

RECOMMANDE aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, et si ces points sont de la compétence de la Cour internationale de Justice et concernent des questions de principe qu'il est désirable de voir régler - telles que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies

ou des statuts des institutions spécialisées - de les soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, pourvu que les organes ou institutions visés y soient dûment autorisés conformément à l'Article 96, paragraphe 2 de la Charte.

II.

Le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte donne pouvoir à l'Assemblée générale d'autoriser d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Le Conseil de tutelle devrait, en tant qu'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et en raison des attributions et des pouvoirs qui lui sont conférés par les Chapitres XII et XIII de la Charte, être autorisé à demander des avis consultatifs sur les questions juridiques qui pourront se poser dans le cadre de son activité.

EN CONSEQUENCE, L'ASSEMBLEE GENERALE

Autorise le Conseil de tutelle à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseront dans le cadre de son activité.

III

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que la solution des différends internationaux doit, selon l'Article 1 de la Charte, être conforme aux principes de la justice et du droit international;

CONSIDERANT que la Cour internationale de Justice pourrait résoudre ou aider à résoudre conformément à ces principes de nombreux différends si, par la pleine application des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour, un usage plus fréquent était fait des services de la Cour.

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. ATTIRE L'ATTENTION des Etats qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2 et 5 du Statut de la Cour, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'Etats acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible.

2. ATTIRE L'ATTENTION des Etats Membres sur l'utilité qu'il y a à insérer, dans les traités et conventions, des clauses compromissoires prévoyant sans préjudice de l'Article 95 de la Charte, le recours, de préférence et autant que possible, à la Cour internationale de Justice, pour les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application desdits traités et conventions.

3. RECOMMANDE d'une manière générale aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice.
